

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF14

présenté par
M. Goua et M. Baert

ARTICLE 25 BIS

I. L'alinéa 3 du présent article est ainsi rédigé :

« Le b) est ainsi rédigé :

« b) Être situés dans un ou plusieurs bâtiments comprenant globalement 25 % au minimum de surface de logements mentionnés aux 2 à 6, 8 et 10 du I de l'article 278 *sexies*, à la condition que ces bâtiments soient situés dans la même zone d'aménagement concerté au sens de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme ou que le bâtiment comprenant les logements mentionnés aux 2 à 6, 8 et 10 du I de l'article 278 *sexies* soit situé à une distance de moins de 300 mètres du bâtiment dans lequel sont situés les logements pour lesquels l'agrément visé au premier alinéa du présent article est demandé. »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le b) de l'article 279-0 bis A du code général des impôts afin de favoriser la mixité sociale et la construction de logements intermédiaires et sociaux.

Il précise que les 25% de logements sociaux nécessaires à tous nouveaux logements intermédiaires peuvent être compris dans une ZAC ou une bande de 300 m autour des logements intermédiaires.